

ARTICLE ORIGINAL 2019	ARTICLE MODIFIÉ 2023 à adopter AGA
<p><b>3.5.6 Participation par téléphone ou par moyen technique</b></p>	<p><b>3.5.6 Participation par téléphone ou par moyen technique</b></p>
<p>Un administrateur peut, <b>avec le consentement de tous les autres administrateurs</b> de la Corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyen, dont le téléphone ou un autre moyen électronique, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.</p>	<p>Un administrateur peut, avec le consentement <b>de la majorité des administrateurs</b> de la Corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyen, dont le téléphone ou un autre moyen électronique, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.</p>

<p><b>3.5.7 Lieu des assemblées</b></p>	<p><b>3.5.7 Lieu des assemblées</b></p>
<p>Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la Corporation ou, <b>si tous les administrateurs y consentent</b>, à tout autre endroit que fixent les administrateurs</p>	<p>Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la Corporation ou, <b>si la majorité y consentent</b>, à tout autre endroit que fixent les administrateurs</p>

<p><b>4.3 Convocation</b></p>	<p><b>4.3 Convocation</b></p>
-------------------------------	-------------------------------

<p>Le conseil d'administration convoque au moins une fois par année une assemblée des membres dont il fixe la date, l'heure, et le lieu par résolution. L'avis de convocation, l'ordre du jour de chaque assemblée annuelle des membres doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par la poste ou par voie électronique, à l'adresse respective de ces membres telle qu'elle apparaît aux livres de la Corporation, si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres de la Corporation, l'avis peut être transmis par la poste ou par voie électronique à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais. L'avis de convocation à une assemblée annuelle doit contenir <b>tout règlement adopté en vertu de l'article 110, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ainsi que tout règlement qui a besoin d'être ratifié par les membres.</b></p>	<p>Le conseil d'administration convoque au moins une fois par année une assemblée des membres dont il fixe la date, l'heure, et le lieu par résolution. L'avis de convocation, l'ordre du jour de chaque assemblée annuelle des membres doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par la poste ou par voie électronique, à l'adresse respective de ces membres telle qu'elle apparaît aux livres de la Corporation, si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres de la Corporation, l'avis peut être transmis par la poste ou par voie électronique à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais. L'avis de convocation à une assemblée annuelle <b>doit contenir la mention ou sont disponible pour consultation tout règlement adopté en vertu de l'article 110, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ainsi que tout règlement qui a besoin d'être ratifié par les membres.</b></p>
--	--

<p><b>4.4 Ordre du jour</b></p> <p>L'ordre du jour de l'assemblée des membre doit continir au moins les points suivants, selon le typed'assemblée convoquée :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 Lecture et adoption de procès-verbal de lla dernière assemblée et des assemblées spéciales s'il y a lieu;</li> <li>2 Présentation du rapport annuel des opération de la corporation;</li> <li>3 Présentation des états financiers de la corporation;</li> <li>4 Nomination d'un vérificateur;</li> <li>5 Ratification des modifications aux règlement généraux;</li> <li>6 Élection des membres du conseil d'administration s'il y a lieu</li> </ol>	<p><b>4.4 Ordre du jour</b></p> <p>L'ordre du jour de l'assemblée des membre doit continir au moins les points suivants, selon le typed'assemblée convoquée :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 Lecture et adoption de procès-verbal de lla dernière assemblée et des assemblées spéciales s'il y a lieu;</li> <li>2 Présentation du rapport annuel des opération de la corporation;</li> <li>3 Présentation des états financiers de la corporation;</li> <li>4 Nomination d'un vérificateur;</li> <li>5 Ratification des modifications aux règlement généraux <b>et ou tout règlement adopté en vertu de l'article 110, de la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;</b></li> <li>6 Élection des membres du conseil d'administration s'il y a lieu</li> </ol>
---	--